

Doctrines

La nouvelle procédure accélérée en matière pénale, par O. Michiels et G. Falque 229

Le point sur...

L'indexation des indemnités de procédure, mais pas des fourchettes : la note ne devient-elle pas trop salée ?, par B. De Coninck et J.-F. van Drooghenbroeck 234

Jurisprudence

■ Détenue préventive - Requête de mise en liberté - Prorogation du délai de cinq jours pour statuer - Condition (art. 27, § 3, et 30 de la loi du 20 juillet 1990) - Remise à la demande de la défense (non) - Conséquence - Libération du requérant - Cassation sans renvoi
Cass., 2^e ch., 7 février 2024 236

■ Détenue préventive - Mandat d'arrêt - Interrogatoire préalable (art. 16, § 2, de la loi du 20 juillet 1990) - Suspect inaudible - Force majeure - Portée - Appréciation du juge - Contrôle par la Cour de cassation
Cass., 2^e ch., 7 février 2024 237

■ Peine - Cour d'assises - Non-admission de circonstances atténuantes (art. 79 et 80 C. pén.) - Conséquence - Cassation - Renvoi après cassation - Cassation de la déclaration de culpabilité du chef d'un des crimes et de la décision sur la peine - Pouvoirs de la juridiction de renvoi
Cass., 2^e ch., 7 février 2024 238

■ Application des peines - Jugement - Prononciation en audience publique (art. 149 Const.; art. 76, § 1^{er}, al. 2, C. jud.) - Appel - Arrêt de la cour d'appel - Prononciation en audience publique - Obligation (art. 149 Const.; art. 77/7 de la loi du 5 mai 2014)
Cass., 2^e ch., 7 février 2024 240

Chronique

Deuils judiciaires - Enquêtes et reportages - La vie du palais - Coups de règle

Journal des tribunaux

Doctrines

La nouvelle procédure accélérée en matière pénale

En cette fin de législature, le législateur a réintroduit la procédure accélérée en matière pénale, au terme d'un processus parlementaire qui fut, lui aussi, accéléré. Cet article expose en détail cette nouvelle procédure entendant répondre au sentiment d'insécurité et mêlant simplicité des faits, détention préventive et accord du prévenu, sans négliger les questions complexes qu'elle pose tant du point de vue de son application par les praticiens qu'au regard de la politique pénale.

1 Introduction

Au détour de la loi fourre-tout du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme, qui est déjà la cinquième du genre, le législateur a entrepris une réécriture complète de la procédure accélérée qui, à l'époque, avait fait long feu.

L'initiative peut surprendre dès lors que c'est en l'espace de quelques mois, sans avoir consulté plus avant ni le Collège des procureurs généraux, ni les Ordres des avocats, ni le moindre expert, que le législateur a décidé, via l'insertion d'amendements dans une proposition de loi fourre-tout, de remettre la procédure accélérée au goût du jour. Même si les amendements déposés en séance plénière de la Chambre des représentants ont été renvoyés en Commission de la justice, force est de constater que le législateur a soigneusement évité tout débat approfondi sur la question. Cette nouvelle procédure qui s'applique, à défaut de dispositions transitoires, dix jours après la publication de la loi du 18 janvier 2024 au *Moniteur belge*¹, se fonde dès lors toujours sur la classification tripartite des infractions, sans avoir égard au nouveau Code pénal récemment adopté au Parlement.

Le présent article se propose d'offrir une présentation générale de cette procédure accélérée « nouvelle mouture » après avoir rappelé, en synthèse, les contours de l'ancienne.

2 La procédure accélérée « ancienne mouture » et sa censure par la Cour constitutionnelle

La loi du 28 mars 2000 insérant une procédure de comparution immédiate en matière pénale² (appelée justice accélérée ou *snelrecht*) a organisé un nouveau mode de mise en mouvement de l'action publique, soit la convocation du prévenu par le procureur du Roi en vue de comparution immédiate conformément à l'article 216^{quinquies} du Code d'instruction criminelle³.

Cette procédure concernait les faits punissables d'un emprisonnement d'un an au moins et de dix ans de réclusion au plus pour autant qu'il s'agisse d'infractions flagrantes pour lesquelles les charges sont réunies dans le mois.

En pratique, le procureur du Roi requerrait du juge d'instruction la délivrance d'un mandat d'arrêt (ou le maintien en liberté sous conditions du suspect), visé à l'article 20bis de la loi relative à la détention préventive⁴, en vue de comparution immédiate. Si le magistrat instructeur faisait droit à la réquisition du procureur du Roi, ce dernier convoquait l'intéressé en vue de l'audience au fond.

(1) M.B., 26 janvier 2024.

(2) M.B., 1^{er} avril 2000.

(3) M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Larcier, 2012, pp. 76-77 et les nombreuses références citées.

(4) Cet article a été abrogé par l'article 54 de la loi du 18 janvier 2024.

La comparution devait avoir lieu au plus tôt après quatre jours et au plus tard sept jours à compter du mandat d'arrêt.

Cette loi a été censurée, en plusieurs de ses dispositions, par un arrêt d'annulation de la Cour d'arbitrage (devenue Cour constitutionnelle) pour violation des articles 10 et 11 de la Constitution⁵. La Haute Cour relevait notamment que l'excessive abréviation des délais et la limitation des moyens de défense risquaient d'avoir des effets compromettant la réalisation des objectifs poursuivis par le législateur. La Cour concluait que les mesures en cause, justifiées dans leur principe, étaient de nature à apporter à l'exercice des droits de défense du prévenu des limitations qui ne sont pas dans un rapport raisonnable de proportionnalité avec les objectifs poursuivis⁶.

Depuis lors, la procédure de comparution immédiate n'était plus utilisée en procédure pénale bien que subsistante, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 18 janvier 2024, dans le Code d'instruction criminelle.

3 La procédure accélérée « nouvelle mouture »

A. Les motivations du législateur

Par l'adoption des articles 7 à 10 de la loi du 18 janvier 2024, le législateur se fixe pour objectif de « mettre en œuvre la note de politique fédérale Justice qui vise le rétablissement d'une procédure de Justice accélérée, en étroite concertation avec les différents acteurs »⁷. La proposition de texte⁸ déposée tient également compte des enseignements de deux conférences organisées en 2021 sur les émeutes urbaines à l'issue desquelles il apparaît qu'« une approche orientée sur la chaîne pénale est nécessaire si on veut pouvoir maîtriser le phénomène des violences urbaines »⁹. Enfin, un autre « des objectifs de la procédure accélérée est de permettre de réduire le temps passé en détention préventive »¹⁰.

Dès l'instant où tant la Cour constitutionnelle¹¹ que la Cour européenne des droits de l'homme¹² n'ont pas émis d'objection à l'encontre du principe même de la procédure accélérée, le législateur a considéré qu'il s'imposait « d'apporter une réaction plus rapide à une série d'infractions qui perturbent le sentiment de sécurité publique. Ceci permettra d'éviter un sentiment d'impunité dans le chef des auteurs et de prévenir la récidive »¹³.

La nouvelle procédure a été construite en tenant compte des critiques émises par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 56/2002 à l'encontre de la loi du 28 mars 2000. En effet, selon les auteurs des amendements déposés, « la procédure en projet n'implique pas de limitation radicale des garanties offertes au prévenu en matière de privation de liberté ou des droits de la défense »¹⁴.

En synthèse, il s'agit désormais de permettre au procureur du Roi de « citer aux fins de l'application de la procédure accélérée, devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel, une personne placée en détention préventive, pour autant que le juge d'instruction estime que l'instruction est complète et que le dossier ait été communiqué dans ce but, sur réquisition du procureur du Roi »¹⁵, le tout moyennant l'accord libre et éclairé de l'inculpé.

La proposition de loi a été soumise à l'avis du Conseil d'État le 18 octobre 2023¹⁶.

Selon le législateur, d'un point de vue pratique, « (l)es chambres à procédure accélérée ont été créées, les projets pilotes sont déjà en place¹⁷, du personnel supplémentaire a été fourni pour la procédure dite "M-werking" », tandis que la procédure accélérée « nouvelle mouture » « aura un impact budgétaire positif en termes de déploiement de personnel et de capacité carcérale »¹⁸. Toutefois, lors des travaux préparatoires, certains parlementaires ont déploré qu'« aucun engagement supplémentaire n'a été prévu pour la police et la justice dans le budget de 2024, et ce alors que ce budget conditionne l'effectivité de cette procédure de comparution immédiate accélérée »¹⁹.

B. La procédure

1. Le champ d'application

Lors des travaux préparatoires, il a été expliqué que la procédure accélérée « n'est destinée à s'appliquer qu'aux affaires simples pour lesquelles les faits sont suffisamment établis et le juge d'instruction estime que les devoirs d'enquête nécessaires ont été accomplis. Par "affaires simples", il faut comprendre les affaires où l'auteur et la victime sont identifiés et où le dommage est connu. Il peut s'agir d'infractions commises en état de flagrant délit ou lorsque la personne reconnaît les faits, par exemple, un vol simple ou des coups et blessures perpétrés sur la voie publique, en présence de témoins »²⁰.

Conformément à l'article 216quinquies, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, la procédure accélérée est envisageable pour toute « personne placée en détention préventive en application de l'article 16 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ».

Nous rappellerons qu'un mandat d'arrêt ne peut être décerné par le magistrat instructeur que si les conditions de fond et de forme, cumulatives, visées par l'article 16 précité sont réunies. Les conditions de fond²¹ englobent successivement : 1^o l'existence d'indices sérieux de culpabilité relatifs à un crime ou un délit, 2^o un fait de nature à entraîner pour l'inculpé un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus grave, 3^o une absolue nécessité pour la sécurité publique, 4^o pour les faits passibles d'une peine ne dépassant pas quinze ans de réclusion et pour les faits terroristes passibles d'une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans, l'existence d'un risque de récidive, d'un risque de soustraction de l'inculpé à l'action de la justice ou d'un risque que ce dernier tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers, 5^o l'interdiction de la détention préventive en vue d'une répression immédiate ou de toute autre forme de contrainte.

Les contraventions sont donc, sauf si elles sont connexes à un crime ou à un délit, *de facto* exclues du champ d'application de la procédure accélérée.

Compte tenu des conditions strictes prévues par la loi du 20 juillet 1990, la détention préventive doit demeurer exceptionnelle. L'on peut dès lors se demander si le critère du décernement d'un mandat d'arrêt est réellement adéquat pour répondre aux objectifs du législateur, à savoir lutter contre les formes simples de criminalité, et principalement contre la violence urbaine.

Le Conseil d'État lui-même observait que la procédure en projet semble être plutôt axée sur les infractions sérieuses et graves que sur les affaires simples ou les infractions moins graves, et ne semblait pas limitée aux

(5) C. const., arrêt n° 56/2002, 28 mars 2002, *J.L.M.B.*, 2002, p. 664, *T. straf.*, 2002, p. 137 et note J. MEËSE.

(6) *Ibidem*, cons. B.5.13.

(7) *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2023-2024, n° 55-3322/014, p. 25.

(8) Les amendements ont été déposés conjointement par l'Open Vld, le MR, le PS et Ecolo-Groen.

(9) Cet objectif s'apparente à celui qui a présidé à l'adoption de la loi du 28 mars 2000, à savoir la lutte contre certaines formes de délits, « moins graves ou moins organisées », qui ne reçoivent pas un traitement approprié, spécialement dans des cas de « simple criminalité urbaine » (*Doc.*

parl., Chambre, sess. ord. 1999-2000, n° 0306/001 et 0307/1, pp. 5-6).

(10) *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2023-2024, n° 55-3322/014, p. 33.

(11) C. const., arrêt n° 56/2002, 28 mars 2002, cons. B3.3. et B.3.5, *J.L.M.B.*, 2002, p. 664.

(12) C.E.D.H., 21 décembre 2006, *Borisova c. Bulgarie*, § 40 ; C.E.D.H., 15 novembre 2007, *Galstyan c. Arménie*, § 15 ; C.E.D.H., 30 mai 2013, *Mamofeyeva c. Russie*, § 115 ; C.E.D.H., 15 octobre 2015, *Gafgaz Mammadov c. Azerbaïdjan*, § 77 : « the existence and utilisation of expeditious proceedings in criminal matters is not in itself contrary to

Article 6 of the Convention as long as they provide the necessary safeguards and guarantees contained therein ».

(13) *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2023-2024, n° 55-3322/014, p. 26.

(14) *Ibidem*, p. 27 et p. 46 dans les travaux préparatoires il est question que le prévenu doive donner deux fois son consentement¹ ; il bénéficie de la garantie d'une instruction complète à charge et à décharge ; il dispose de suffisamment de temps avant la comparution devant le tribunal et il a la possibilité illimitée de demander des devoirs d'instruction complémentaires

(15) Article 216quinquies, § 1^{er}, du

Code d'instruction criminelle.

(16) *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2023-2024, n° 55-3322/014, p. 42.

(17) Projet SAMEN dans la province d'Anvers, projet HERMES à Bruxelles, projet ASAP à Louvain et projet KOMPPas OVL dans la province de Flandre orientale (*Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2023-2024, doc. 55-3322/013, p. 16).

(18) *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2023-2024, n° 55-3322/014, p. 28.

(19) *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2023-2024, n° 55-3322/016, p. 9.

(20) *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2023-2024, n° 55-3322/014, p. 32.

infractions qui, selon l'expose des motifs, sont visées, à savoir les infractions « de destruction, de pillage, d'incendies [et] d'actes de violence » commises lors de « violences urbaines ». Le critère choisi ne paraît donc pas pertinent au regard de l'objectif visant à lutter contre les formes de criminalité urbaine plutôt simples²¹. Le Conseil d'État suggérait de la sorte « qu'il faille ajouter à l'exigence de l'application de l'article 16 de la loi du 20 juillet 1990, les infractions auxquelles la procédure accélérée est susceptible de s'appliquer, ou à tout le moins faut-il prévoir des critères permettant de déterminer les types d'infractions »²³. Cette suggestion n'a toutefois pas été suivie par le législateur.

Parallèlement à l'article 216quinquies du Code d'instruction criminelle, il a encore fallu, avant l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal²⁴, envisager la correctionnalisation des crimes par une modification de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes. Cet article dispose, à présent, qu'en vue de l'application de la procédure accélérée, dans l'hypothèse où le fait qui aurait donné lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt serait un crime, « le ministère public peut, s'il estime qu'il n'y a pas lieu de requérir une peine plus sévère qu'une peine correctionnelle en raison de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse, citer directement ou convoquer le prévenu devant le tribunal correctionnel en indiquant ces circonstances atténuantes ou la cause d'excuse ». Ces circonstances atténuantes ou cette cause d'excuse, contrairement à celles retenues par une juridiction d'instruction dans une ordonnance de renvoi, ne lient pas le juge du fond, lequel pourrait dès lors parfaitement décliner sa compétence. Au demeurant, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 4 octobre 1867 limite la correctionnalisation aux crimes qu'il énumère de manière exhaustive, ce qui restreint d'autant le champ d'application matériel de la procédure accélérée.

Cependant, dans l'hypothèse où le ministère public aurait omis, dans sa citation en vue de procédure accélérée, de viser des circonstances atténuantes ou une cause d'excuse, le tribunal correctionnel pourrait néanmoins « se déclarer compétent en admettant les circonstances atténuantes ou la cause d'excuse lorsqu'il constate que le crime dont il a été saisi n'a pas été correctionnalisé et peut l'être en vertu de l'article 2, alinéa 3 »²⁵. Ce faisant, l'admission de circonstances sur la base de l'article 85 du Code pénal (circonstances atténuantes influençant le taux de la peine) n'est pas possible dès l'instant où le tribunal ne peut admettre de circonstances atténuantes à plusieurs reprises dans un même dossier.

2. Les conditions

Le recours à la procédure accélérée requiert la réunion de plusieurs conditions.

Premièrement, comme nous le savons déjà, l'inculpé doit avoir été placé sous mandat d'arrêt par le magistrat instructeur. Cette condition nous paraît pareillement remplie si le juge d'instruction décide que le mandat d'arrêt doit être exécuté sous surveillance électronique²⁶ ou moyennant le paiement d'une caution dès lors que cette dernière décision implique le maintien en détention préventive jusqu'au paiement de la sûreté requise²⁷. En revanche, il paraît être exclu du champ d'application de la loi, la mise en liberté de l'inculpé moyennant le respect de conditions puisqu'une telle alternative à la détention préventive n'implique pas la délivrance d'un mandat d'arrêt.

Deuxièmement, le juge d'instruction doit considérer que son instruction est complète, à savoir que plus aucun acte d'enquête à charge ou à décharge n'est nécessaire à la manifestation de la vérité.

Troisièmement, le magistrat instructeur doit avoir pris une ordonnance de soit-communicé aux fins de l'application de la procédure accélérée, sur réquisition du procureur du Roi. Le juge d'instruction peut de

la sorte mettre son veto à la mise en place de la procédure accélérée s'il estime que tous les actes d'enquête nécessaires n'ont pas été posés et que, partant, il n'y a pas lieu de communiquer le dossier au ministère public.

À l'instar du Conseil d'État, nous observerons qu'en application de l'article 21, § 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990 sur la détention préventive, le mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction doit faire l'objet d'une décision de la chambre du conseil dans le délai couvrant de cinq jours à compter de son exécution. Il s'ensuit que le juge d'instruction ne dispose donc que de trois jours à compter du mandat d'arrêt pour apprécier si son instruction est terminée²⁸.

Quatrièmement, l'inculpé doit marquer son accord « libre et éclairé », en présence de son avocat, devant le juge d'instruction (il est fait acte de cet accord dans un procès-verbal).

Même si cela n'est pas indiqué *expressis verbis* dans le texte de loi, l'on semble pouvoir déduire de ce dernier que l'accord doit être formalisé au plus tôt lors de la comparution de la personne arrêtée devant le juge d'instruction dans le cadre de l'interrogatoire préalable au décernement du mandat d'arrêt. Une fois l'accord donné, il ne peut plus être retiré.

La présence de l'avocat est indispensable pour la formalisation de l'accord de l'inculpé. Aucune possibilité de renoncement à la présence d'un avocat n'est, en effet, prévue. Il faut malheureusement concéder que l'avocat sera, dans des biens des cas, en peine de conseiller utilement son client dès l'instant où il n'aura pas pu consulter le dossier répressif avant la comparution de son mandant devant le juge d'instruction.

Dans les travaux parlementaires²⁹, l'on a pu lire que l'intéressé devait donner deux fois son consentement : une fois avant la notification de la convocation par le procureur du Roi et une seconde fois à l'audience lors de laquelle la chambre du conseil décide pour la première fois du maintien de la détention préventive (et avant laquelle l'inculpé aura pu prendre connaissance du dossier répressif). Ce double consentement n'a cependant pas été retenu par le législateur. Au contraire, il semble précisément avoir été exclu dès l'instant où l'article 216quinquies, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle précise que l'accord donné devant le juge d'instruction ne peut pas être retiré.

La sanction du non-respect de ces conditions doit, selon nous, être recherchée dans l'article 216sexies du Code d'instruction criminelle qui dispose que si le tribunal saisi estime que les conditions fixées à l'article 216quinquies ne sont pas remplies ou que l'affaire n'est pas en état d'être jugée dans le cadre d'une procédure accélérée, le dossier est remis à la disposition du procureur du Roi tandis que la citation peut être déclarée irrecevable. Cette irrecevabilité n'empêche pas des poursuites ultérieures dès lors qu'aucune décision n'aura été prise sur le fond de l'action publique, en telle manière que le principe *non bis in idem* ne trouve nullement à s'appliquer.

3. Les délais

a. Pour la citation

Conformément à l'article 216quinquies, § 1^{er}, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi procède à la citation³⁰ « dès que le mandat d'arrêt est décerné et au plus tard à l'audience de la chambre du conseil visée à l'article 21 de la loi du 20 juillet 1990 », soit à l'audience qui se tient dans les cinq jours de la délivrance du mandat d'arrêt et qui est destinée, d'une part, à contrôler la légalité du mandat et, d'autre part, à vérifier la nécessité de maintenir la détention préventive. La levée éventuelle du mandat d'arrêt par la juridiction d'instruction ne constitue pas un frein à la poursuite de la procédure

(21) O. MICHIELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, 2^e éd., Larcier, 2023, pp. 358-361.

(22) *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2023-2024, n° 55-3322/014, p. 48.

(23) *Ibid.*, p. 49.

(24) L'article 35, 2^o, du projet de loi introduisant le livre 1^{er} du Code pénal, qui est soumis à la sanction royale, abroge la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes (*Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2023-2024, n° 55-3374/10,

p. 58).

(25) Article 3, alinéa 3, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ; A. JACOBS et O. MICHIELS, « Les innovations apportées par la loi du 8 juin 2008 à la correctionnalisation des crimes et à la contraventionnalisation des délits », *J.L.M.B.*, 2008, p. 1413.

(26) L'article 216quinquies du Code d'instruction criminelle faisant référence à l'article 16 de la loi sur la détention préventive qui vise expressément cette modalité de détention.

(27) Cass., 19 juillet 2005, *Rev. dr. pén.*, 2006, p. 285 et note de

G.F. RANERI « La mise en liberté sous caution dans la jurisprudence de la Cour de cassation ».

(28) *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2023-2024, n° 55-3322/014, p. 51 (s'il y a un jour qui n'est pas un jour ouvrable, ce délai sera encore plus court).

(29) *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2023-2024, n° 55-3322/014, p. 49.

(30) En principe, l'action exercée en sa forme procédurale, habituellement par exploit d'huissier, ouvre l'instance et opère la saisine du juge (voy. A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, Faculté de droit, d'économie et de sciences sociales de Liège, 1985, p. 102). Tel ne paraît pas être le cas d'espèce de sorte que les juridictions d'instruction demeurent compétentes en dépit d'une citation avant l'expiration du délai de 5 jours.

accélérée dès lors qu'au moment de sa mise en œuvre la condition du maintien en détention était rencontrée.

Si le prévenu ne comprend pas la langue de la procédure, il peut recevoir, dans un délai raisonnable, la traduction des passages pertinents de la citation dans une langue qu'il comprend. Les frais de traduction sont à charge de l'État. Il s'agit ni plus ni moins d'une mise en conformité du droit belge avec la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre de procédures pénales. Contrairement à ce qui est prévu à l'article 16, § 6bis, de la loi du 20 juillet 1990 concernant la traduction des passages pertinents du mandat d'arrêt, rien n'est ici précisé quant à la manière dont la demande de traduction doit être introduite.

En tout état de cause, compte tenu du timing serré de la procédure accélérée, l'on peut s'interroger sur la matérialité de fournir une traduction au prévenu dans un délai utile, à plus forte raison si la langue de traduction est rare. Aucune sanction n'est, du reste, prévue si la traduction demandée n'est pas assurée.

b. Pour l'information des victimes

En vertu de l'article 216quinquies, § 2, du Code d'instruction criminelle, « Les lieu, jour et heure de la comparution sont communiqués le plus rapidement possible et en tout cas dans les vingt-quatre heures après la notification visée au paragraphe 1^{er}, troisième alinéa, par le moyen de communication écrit le plus rapide, aux victimes connues ». Le paragraphe 1^{er}, troisième alinéa, est relatif à la citation. Les victimes connues doivent donc être informées de la date d'audience au plus tard dans les vingt-quatre heures de la notification de la citation au prévenu.

Ce texte ne va pas sans rappeler l'article 182 du Code d'instruction criminelle. Il nous paraît toutefois que cette obligation d'avertir les victimes connues n'a pas d'incidence sur la recevabilité et la validité des poursuites et elle n'est, au demeurant, pas sanctionnée procédurale. Les droits des victimes potentielles sont de toute manière saufs dès lors que le juge du fond est tenu de réserver à statuer sur les éventuels intérêts civils en application de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale. Si l'absence d'information des victimes connues empêche ces dernières de comparaître à l'audience afin d'appuyer la culpabilité du prévenu, cette critique devrait, en principe, être relativisée dans la mesure où la procédure accélérée est destinée à des faits dont la matérialité et la qualification apparaissent évidentes.

Les victimes connues qui ne comprennent pas la langue de la procédure ont le droit d'obtenir une traduction de ces informations dans une langue qu'elles comprennent, en déposant une demande — qui ne semble devoir répondre à aucun formalisme particulier — au greffe du tribunal compétent. La traduction est fournie dans un délai raisonnable, et est à charge de l'État.

c. Pour l'accès au dossier répressif

L'article 216quinquies, § 3, du Code d'instruction criminelle prévoit que le dossier répressif est mis à la disposition des parties au greffe, et que celles-ci peuvent en prendre connaissance et en lever copie (le cas échéant, par leurs propres moyens), sans préjudice de l'article 21, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 qui ne permet cet accès que la veille de la comparution devant la chambre du conseil en vue du premier contrôle de la détention préventive.

L'accès au dossier répressif semble donc être possible dès que l'accord de l'inculpé de se soumettre à la procédure accélérée est acté dans un procès-verbal par le juge d'instruction. Cela induira une collaboration accrue entre les différents intervenants de la chaîne pénale, ce que le dossier répressif sous forme électronique devrait simplifier.

En ce qui concerne les victimes, il est prévu qu'« Après une demande écrite de la personne lésée, qui peut être introduite avant l'audience et en même temps que la déclaration prévue à l'article 5bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le dossier est mis à sa disposition ainsi qu'à celle de son avocat ».

Si le législateur s'est donc gardé de préciser à qui cette demande devait être adressée, il convient, selon nous, de s'en référer à l'article 21bis du Code d'instruction criminelle qui détermine, en fonction de l'état

de la procédure, qui du juge d'instruction ou du procureur du Roi donne accès au dossier répressif. Jusqu'à la date de la signification de la citation, pour les personnes directement intéressées c'est le juge d'instruction qui devrait être compétent.

Du reste, l'accès au dossier semble conditionné au fait que la victime revête le statut de personne lésée. La victime qui n'aurait pas coché cette « case » lors de son dépôt de plainte ou qui, tout simplement, ne se serait pas encore manifestée auprès des autorités policières ou judiciaires sera donc tenue de se déclarer personne lésée. Conformément à l'article 5bis, § 2, dernier alinéa du titre préliminaire du Code de procédure pénale, la déclaration de personne lésée peut être reçue par le secrétariat du ministère public ou par le secrétariat de police, ou être envoyée par lettre recommandée au secrétariat du ministère public.

Compte tenu des délais très courts de la procédure accélérée, il semble illusoire, pour une victime qui n'aurait pas encore le statut de personne lésée, de se voir autorisée à prendre connaissance du dossier répressif avant la tenue du procès au fond. En pratique, cela pourrait contrarier les droits de cette dernière et ce, quand bien même la Cour constitutionnelle estime que le principe de la prévisibilité de la procédure pénale tel qu'il est énoncé par l'article 12, alinéa 2, de la Constitution ne bénéficie qu'à la personne suspectée d'avoir commis une infraction, et non à la partie civile au procès pénal³¹.

d. Pour l'audience au fond

La comparution devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel « a lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à cinq jours ouvrables, ni supérieur à quinze jours, dès la citation »³².

L'audience au fond devra donc se tenir au minimum dans les cinq jours ouvrables qui suivent la signification de la citation au prévenu, et au maximum dans les quinze jours (jours non ouvrables compris) de cette dernière.

Lors des discussions parlementaires, il a été précisé qu'« En donnant son consentement, la personne arrêtée peut également indiquer le nombre de jours dans lequel elle souhaite comparaître (dans le délai de cinq à quinze jours) en vue de préparer sa défense »³³. Cette précision ne figure toutefois pas dans le texte de loi adopté. Ayant la mainmise sur la citation, le ministère public semble donc être le seul maître de l'agenda.

4. L'audience devant la chambre du conseil

En vertu de l'article 216quinquies, § 6, du Code d'instruction, la chambre du conseil décide s'il y a lieu de maintenir la détention préventive conformément à l'article 21, §§ 1 à 5, de la loi du 20 juillet 1990.

Après cette audience, cette compétence est transférée au juge du fond. Aussi, à partir de ce moment, l'inculpé dont la détention préventive a été confirmée peut solliciter sa mise en liberté provisoire auprès du tribunal compétent, en déposant une requête conformément aux modalités visées à l'article 27, §§ 3 et 4, de la loi relative à la détention préventive. En pratique, il n'est pas impossible, en raison des délais qui encadrent les procédures, qu'une requête de mise en liberté provisoire soit fixée au même moment que celui où le juge du fond statuera sur le fond du litige. Dans une telle hypothèse de concours, s'il est statué sur le fond, le sort de la détention préventive du prévenu sera réglé par l'article 33 de la loi du 20 juillet 1990. Ainsi, si le prévenu détenu préventivement est condamné à un emprisonnement sans sursis dont la durée excède la détention déjà subie, il restera détenu. Tant que cette condamnation ne sera pas définitive, le prévenu, s'il forme un recours contre la décision, pourra adresser une requête de mise en liberté provisoire à la juridiction compétente dès lors que le juge initialement saisi n'est plus compétent, d'une part, et que ce dernier n'a pas formellement rejeté la requête, d'autre part.

5. L'audience devant le juge du fond

a. La vérification de la compétence

Si le juge du fond estime que les conditions de la procédure accélérée ne sont pas réunies ou que l'affaire n'est pas en état d'être jugée dans

(31) C. const., 13 octobre 2022, n° 125/2022, *TVW*, 2023, liv. 1, p. 55 : les parties civiles ne peuvent, quant à elles, se prévaloir que des ga-

ranties énoncées par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ; ces garanties n'ont pas une portée analogue à celle de

l'article 12, alinéa 2, de la Constitution.

(32) Article 216quinquies, § 5, du Code d'instruction criminelle.

(33) *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2023-2024, n° 55-3322/014, p. 32.

ce cadre³⁴, « le dossier est remis à la disposition du procureur du Roi et la citation peut³⁵ être déclarée irrecevable ».

Dans ce cas, le tribunal compétent statue, par la même ordonnance, sur le maintien du prévenu en détention préventive jusqu'à la signification éventuelle d'un mandat d'arrêt dans les quarante-huit heures par le juge d'instruction. La décision de maintien de la détention préventive — qui doit être motivée conformément à l'article 16, §§ 1^{er} et 5, premier et deuxième alinéas de la loi du 20 juillet 1990 — est valable pour un délai de quarante-huit heures. À ce stade, dès l'instant où le texte vise le maintien de la détention préventive, les mesures alternatives à celle-ci, si la détention n'est pas levée, ne paraissent pas envisageables. En effet, outre que la liberté sous conditions ou sous caution est difficilement compatible avec les spécificités qui sous-tendent cette dernière, l'intervention rapide d'un juge d'instruction constitue une garantie pour permettre à l'intéressé de contester le maintien en détention³⁶.

Cette ordonnance n'est susceptible d'aucun recours³⁷.

Lorsque la citation en procédure accélérée a été déclarée irrecevable par le juge du fond, plusieurs options s'offrent au procureur du Roi³⁸. D'une part, procéder à la citation directe ou à la convocation du prévenu par procès-verbal. D'autre part, requérir un juge d'instruction d'instruire et de délivrer un mandat d'arrêt dans les quarante-huit heures de l'ordonnance précitée, ce qui implique un nouvel interrogatoire. Par conséquent, si un nouveau mandat d'arrêt n'est pas délivré³⁹, le titre de détention prend automatiquement fin. Lors des travaux préparatoires, mais sans que cela n'apparaisse dans le texte de loi, il a été précisé que l'affaire ne pourrait pas être renvoyée au juge d'instruction qui a initialement connu du dossier et ce, pour des motifs d'impartialité⁴⁰.

b. L'examen de l'affaire

Lors de l'audience d'introduction, le tribunal de police ou le tribunal correctionnel peut d'initiative ou à la demande d'une des parties⁴¹, et après avoir recueilli leurs observations, remettre l'examen de l'affaire à une prochaine audience.

Une remise ne peut être décidée qu'à une seule reprise, sous réserve, l'on peut le supposer, d'une demande du prévenu.

L'audience de remise doit, en tout état de cause, intervenir « dans un délai qui commence à courir à la première audience et qui ne peut être supérieur à quinze jours »⁴² (à défaut de précision contraire, les jours non ouvrables sont englobés dans le calcul de ce délai).

Rappelons que des mesures d'enquête complémentaires peuvent être sollicitées par toutes les parties, y compris la partie civile, et que si la mise en œuvre de ces mesures est incompatible avec la procédure accélérée, le juge saisi devra, conformément à l'article 216sexies du Code d'instruction criminelle, remettre le dossier à la disposition du procureur du Roi. Le juge compétent statuera également, comme il a été dit, sur le maintien du prévenu en détention préventive.

c. Le prononcé du jugement

Le juge du fond statue soit séance tenante, soit dans les cinq jours qui suivent l'audience de plaidoiries⁴³. Gageons que ces délais seront tenus par les juridictions compétentes. Force est toutefois de constater

qu'aucune sanction n'accompagne le non-respect de ces délais et que le maintien ou non du titre de détention n'est pas lié à ceux-ci.

6. Les voies de recours

Le jugement prononcé « est susceptible d'appel dans les formes et conditions prévues à l'article 209bis » du Code d'instruction criminelle⁴⁴. Cet article ne renvoyant pas à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, la requête précisant les griefs d'appel n'est pas obligatoire.

Par ailleurs si le texte encadre la manière dont un appel pourra être interjeté contre la décision, il n'envisage pas l'opposition qui à défaut d'être expressément exclue devra s'envisager selon le droit commun de la procédure pénale visé à l'article 187 du Code d'instruction criminelle sans que des délais précis ne corsètent l'instruction et le prononcé de la décision sur opposition.

4 Conclusion

« La mise en œuvre d'une procédure accélérée est (...) particulièrement complexe dès lors qu'elle doit respecter un juste équilibre entre rapidité, respect des droits de la défense et droit des victimes »⁴⁵.

Le législateur a tenté de concilier ces impératifs, sans toutefois, à nos yeux, y être parvenu. La rapidité avec laquelle le texte a été adopté, sans qu'un débat nourri sur la question n'ait pu avoir lieu, n'y est sans doute pas étrangère.

Outre, les difficultés liées à sa mise en œuvre pratique, la procédure accélérée contient *in se* des risques à ne pas négliger. « L'expérience française a (en effet) démontré que le régime de comparution immédiate contribue à juger de manière particulièrement sévère les personnes qui y sont soumises. Il apparaît que ce système est appliqué de manière disproportionnée aux étrangers, aux personnes sans emploi ou encore aux personnes sans domicile fixe. Ces personnes sont plus susceptibles de recevoir des peines de prison ferme dans le cadre de cette procédure »⁴⁶. La procédure de comparution immédiate a également contribué au renforcement de la surpopulation carcérale⁴⁷.

Le temps nous apprendra si cette procédure est promise à bel avenir. Il n'empêche que le texte présente certaines zones d'ombre regrettables à propos desquelles nous avons tenté de donner des pistes de réflexion. Il reviendra, en définitive, aux juges, et tout particulièrement aux Hautes juridictions, de les trancher, ce qui ne manque pas de faire désordre et de mettre à mal le principe de la prévisibilité de la procédure pénale.

Olivier MICHIELS

Président de chambre à la cour d'appel de Liège
Professeur à la faculté de droit de l'Université de Liège

Géraldine FALQUE

Avocate au barreau de Liège
Assistante à la faculté de droit de l'Université de Liège

(34) Les travaux parlementaires donnent l'exemple d'une requalification des faits.

(35) L'utilisation du terme « doit » aurait, selon nous, été plus heureux.

(36) Voy. l'article 216sexies, § 2, qui précise que si celui-ci estime que la détention doit être maintenue, il peut délivrer un nouveau mandat d'arrêt auquel sont applicables les dispositions des chapitres III, IV et V de la loi précitée.

(37) Article 216sexies, § 1^{er}, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle.

(38) La logique implique qu'un classement sans suite ne soit pas envisagé.

(39) L'hypothèse est dès lors à distinguer de celle visée par l'article 28 de la loi sur la détention préventive.

(40) *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2023-2024, n° 55-3322/014, p. 37.

(41) Prévenu, partie civile et ministère public.

(42) Article 216quinquies, § 5, du Code d'instruction criminelle.

(43) Article 216quinquies, § 5, dernier alinéa, du Code d'instruction criminelle.

(44) « Dans les cas visés à l'article 216quinquies, l'appel est introduit dans le délai et la forme prévus aux articles 203 et 205. Sans préjudice de l'article 205, la cause est fixée dans les quinze jours après l'expiration du délai visé pour le prévenu à l'article 203, § 1^{er}. Le délai de citation devant la Cour est de deux jours. La Cour peut remettre à une ou plusieurs audiences la cause pour autant qu'elle la prenne en délibéré au plus

tard quinze jours après l'audience d'introduction. La Cour prononce sa décision dans les cinq jours après la mise en délibéré. La Cour peut, si elle estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires, renvoyer le dossier au procureur général, par décision motivée. Les dispositions des articles 152 et 190sexies sont communes aux cours d'appel » (l'article 152 a trait au calendrier de procédure, l'article 190sexies est relatif au trajet restauratif inséré par la loi du 18 janvier 2024 et l'article 205 a été abrogé par la loi du 6 décembre 2022).

(45) Communiqué de presse d'Avocats.be du 10 janvier 2024, disponible sur <https://avocats.be/index.php/fr/actualites/snelrecht-ou->

comment-les-victimes-passent-la-trappe.

(46) *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2023-2024, n° 55-3322/016, p. 8.

Voy. également les nombreuses références criminologiques et sociologiques citées dans Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, avant-projet de loi pour rendre la Justice plus rapide, avis n° 10/2023 du 28 septembre 2023, 2023, p. 4, disponible sur <https://institutfederaldroits-humains.be/fr/publications/avant-projet-de-loi-pour-rendre-la-justice-plus-rapide>.

(47) C. VIENNOT, « Célérité et justice pénale : l'exemple de la comparution immédiate », *Archives de politique criminelle*, vol. 29, n° 1, 2007, p. 56.